
L'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Houle* : Lumières nouvelles sur l'abus de droit et le « voile corporatif »

Paul Martel*

Le récent arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Banque nationale du Canada c. Houle* traite entre autres du principe du « voile corporatif ». L'auteur démontre que cette décision va résolument à l'encontre de la tendance jurisprudentielle en permettant aux actionnaires d'une compagnie de prendre une action personnelle contre des tiers ayant engagé des relations contractuelles avec la compagnie. L'auteur soutient également que l'arrêt *Houle* a été motivé par des considérations d'équité, la Cour ayant accepté de lever le voile corporatif dans le but précis de corriger une situation manifestement injuste. L'auteur conclut que la faculté des tribunaux de lever le voile corporatif est souhaitable pour des raisons pratiques, et qu'il est préférable que cette création jurisprudentielle ne fasse pas l'objet d'une définition par le législateur.

The recent judgment of the Quebec Court of Appeal in the case of *Banque nationale du Canada v. Houle* deals partly with the principle of the "corporate veil". The author shows how the decision completely reverses the previous jurisprudential trend by holding that shareholders of a corporation may personally take an action against third parties who enter into contractual relations with the corporation. The author also argues that *Houle* was decided on grounds of equity, in that the court lifted the corporate veil for the express purpose of correcting an unfair situation. The author concludes that the capacity of courts to lift the corporate veil is desirable for practical reasons, and should not be curtailed by the legislator.

*LL.M., Professeur au Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

La Cour d'appel du Québec a rendu, le 17 juillet 1987, un jugement depuis longtemps attendu dans l'affaire *Banque nationale du Canada c. Houle*¹. Ce jugement, qui confirme celui de première instance rendu en 1983², mérite qu'on s'y attarde, car non seulement il constitue un point tournant en matière de responsabilité civile, mais il apporte aussi un éclairage additionnel sur cette zone obscure que constitue, en droit des compagnies, la notion du « voile corporatif ».

I. Les faits

Brièvement, les faits. La compagnie de porcherie Hervé Houle Ltée faisait affaires avec la Banque canadienne nationale³ depuis une cinquantaine d'années, et avait obtenu en 1973 une ouverture de crédit de 700 000 \$ auprès d'elle, en plus d'un crédit de 100 000 \$ pour l'achat de produits et la modernisation d'un abattoir. En janvier 1974, la compagnie demanda à la banque de hausser à 900 000 \$ son crédit rotatif, et signa à cette fin un acte de fiducie garantissant ses dettes envers la banque pour 1 000 000 \$.

Vingt jours après la signature de l'acte de fiducie, sans aucun avis ou avertissement et sans explication, la banque rappela son prêt et trois heures plus tard réalisa sa garantie, stoppant brusquement les opérations de la compagnie.

Or, en décembre 1973, les frères Houle, actionnaires de la compagnie, négociaient activement avec une compagnie anglaise, Weddel Ltd, la vente de leurs actions pour 1 000 000 \$, ceci à la connaissance de la banque. Sitôt après la prise de possession par la banque en février 1974, Weddel Ltd baissa son offre à 300 000 \$, et les frères Houle n'eurent d'autre alternative que d'accepter cette offre, en mars 1974, pour « sauver les meubles ».

Les actionnaires poursuivirent alors la banque en dommages, réclamant la somme de 700 000 \$, soit la perte réalisée sur la vente de leurs actions à Weddel Ltd. La banque, qui incidemment récupéra aisément sa créance, tenta de se protéger en se faisant remettre une quittance par la compagnie, maintenant détenue par Weddel Ltd.

En défense contre la poursuite des frères Houle, elle soutint n'avoir commis aucune faute, et invoqua l'absence de lien de droit entre elle et les demandeurs. Les actionnaires, dit la banque, ne pouvaient exercer en leur nom personnel des recours qui appartenaient à la compagnie. Si une faute avait été commise par la banque, c'eût été à l'endroit de la compagnie, et

¹[1987] R.J.Q. 1518 (C.A.).

²*Houle c. Banque nationale du Canada* (16 mai 1983), Montréal 500-05-013683-758 (C.S.).

³La Banque canadienne nationale est devenue subséquemment la Banque nationale du Canada, par suite de sa fusion avec la Banque provinciale du Canada.

les dommages en découlant n'auraient été causés qu'au patrimoine de la compagnie, qui seule aurait bénéficié d'un recours.

II. Les jugements

La Cour supérieure, s'appuyant sur les principes alors tout récemment émis par la Cour suprême dans l'arrêt *Lister c. Dunlop*⁴, jugea que la banque avait commis une faute en agissant si intempestivement et en n'accordant à la compagnie débitrice aucun délai pour répondre à sa demande de paiement. La bonne foi de la banque était pour le moins douteuse dans les circonstances, ainsi qu'en témoignait notamment le caractère inusité de la quittance qu'elle s'était fait remettre par la compagnie.

Quant à l'argument de l'absence de lien de droit, la Cour se déclara bien consciente du principe fondamental de la personnalité indépendante de la compagnie, établi par l'arrêt *Salomon c. A. Salomon and Co.*⁵:

Cependant, nos tribunaux n'ont pas hésité à percer ce voile corporatif, afin de prévenir des injustices ou des malhonnêtetés. [...] Dans des circonstances spécifiques à certaines causes, le voile corporatif doit être levé non seulement lorsque le véritable débiteur d'une obligation s'en prévaut pour se soustraire à ladite obligation ou encore pour cacher les véritables relations entre la compagnie et les actionnaires, mais également lorsque les faits le justifient, pour déterminer la relation juridique véritable qui peut exister entre un créancier d'une part et une compagnie et ses actionnaires d'autre part. Le créancier, pas plus que le débiteur, ne peut opposer le voile corporatif lorsque ça lui est favorable et ce, afin de cacher la nature et l'étendue véritables de ses relations juridiques avec son vis-à-vis⁶.

Plusieurs faits particuliers militaient en faveur de la reconnaissance, « en équité », d'un lien de droit entre les parties au litige : le caractère familial de l'entreprise, les liens étroits entre la banque et les actionnaires depuis cinquante ans, l'existence de cautionnements personnels des actionnaires envers la banque, et la connaissance par la banque des négociations entre les actionnaires et l'acheteur et des effets néfastes prévisibles de la saisie sur ces négociations. En conséquence, la banque fut condamnée à payer 250 000 \$ aux actionnaires, car la Cour supérieure évalua à 550 000 \$ la valeur des actions avant l'intervention intempestive de la banque.

C'est ce jugement que la Cour d'appel vient de confirmer. À cette occasion, la Cour d'appel s'est penchée soigneusement sur deux sujets de droit fort controversés : la notion de l'abus de droit, et celle du « voile corporatif ». Sans vouloir empiéter outre mesure sur des plates-bandes civilistes plus

⁴[1982] 1 R.C.S. 726, 135 D.L.R. (3d) 1, 42 N.R. 181, 41 C.B.R. (n.s.) 272, 18 B.L.R. 1.

⁵(1896), [1897] A.C. 22, [1895-99] All E.R. Rep. 33, 66 L.J.Ch. 35, 35 L.T. 426, 13 T.L.R. 46 (H.L.) [ci-après *Salomon*].

⁶*Supra*, note 2 à la p. 14.

familiales à nombre de mes collègues⁷, je ferai quelques commentaires sur le premier de ces sujets, pour ensuite me concentrer davantage sur le second.

III. L'abus de droit

La responsabilité de la Banque nationale du Canada, retenue par la Cour supérieure puis la Cour d'appel, provenait d'une faute délictuelle en vertu de l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada*.

Cette faute consiste à ne pas avoir accordé à la compagnie débitrice un délai raisonnable pour répondre à sa demande de paiement, et d'avoir commis un « abus de droit ».

Bien qu'il existe des autorités à l'effet qu'aucun délai ne doit obligatoirement être accordé par le créancier dans le cas d'un prêt à demande⁸, il est maintenant établi en droit canadien et québécois que ce créancier doit accorder à son débiteur un délai raisonnable pour lui permettre de payer.

La Cour suprême du Canada a clairement affirmé ce principe en 1982 dans l'arrêt *Lister*⁹. Ce principe s'applique non seulement à la demande de paiement d'un prêt, mais aussi au retrait d'une marge de crédit¹⁰.

Ce qui constitue un « délai raisonnable » dépend des faits et des circonstances : le montant du prêt, le risque pour le créancier de le perdre, la période de la relation entre le créancier et le débiteur, la réputation du débiteur, la possibilité pour lui de recueillir l'argent requis à brève échéance, et les circonstances entourant la demande de paiement¹¹.

Si le créancier « met les formes » à sa décision de rappeler un prêt et de réaliser ses garanties, et ne prend pas son débiteur par surprise et au dépourvu, laissant par exemple un délai raisonnable s'écouler entre la de-

⁷Je défère en particulier à L. Payette, « Prise de possession, demande de paiement et délai raisonnable » dans *Conférences commémoratives Meredith, 1981 : Les tendances actuelles en matière de financement commercial*, Don Mills, Ontario, De Boo, 1981, 129.

⁸*Banque nationale du Canada c. Manufacture Roland Couture* (26 août 1982), Québec 200-09-000505-823, J.E. 82-876 (C.A.); *Banque nationale du Canada c. Équipements Select Inc.* (27 août 1982), Québec 200-05-003613-820 (C.S.); *R.A. Cripps and Son Ltd c. Wickenden* (1972), [1973] 1 W.L.R. 944, (*sub nom. Cripps (Pharmaceuticals) Ltd c. Wickenden*) [1973] 2 All E.R. 606 (Ch. D.).

⁹*Supra*, note 4. Ce principe remonte à l'arrêt *Massey c. Sladen* (1868), L.R. 4 Ex. 13 à la p. 19, 38 L.J. Ex. 34.

¹⁰*Whonnock Industries c. National Bank of Canada* (1986), 61 C.B.R. (n.s.) 1, 33 B.L.R. 218 (B.C.S.C.), renversant *Inter-City Express Ltd c. Toronto-Dominion Bank* (1976), 66 D.L.R. (3d) 754 (B.C.S.C.), conf. par (26 janvier 1977), Vancouver no 325-76 (C.A.).

¹¹*Mister Broadloom Corp. (1968) c. Bank of Montreal* (1979), 25 O.R. (2d) 198, 101 D.L.R. (3d) 713, 32 C.B.R. (n.s.) 241, 7 B.L.R. 222 (S.C.), cité à la p. 1525 du jugement de la Cour d'appel, *supra*, note 1.

mande de paiement et la réalisation des garanties¹², bref s'il « donne une chance » à son débiteur, il ne pourra être blâmé d'avoir commis une faute. C'est ce qui s'est produit dans la plupart des arrêts québécois portant sur des réalisations de garanties par des banques¹³.

En rappelant intempestivement son prêt et en réalisant ses garanties sans attendre, la Cour a dit que la banque avait abusé des droits que lui conférerait l'acte de fiducie.

Il s'agit là d'une application nouvelle de la théorie de l'« abus de droit », car on y a fait appel sans qu'il ait été nécessaire de prouver la mauvaise foi, la malice ou l'intention de nuire de la part de la banque. La jurisprudence antérieure n'admettait la notion d'abus de droit en matière contractuelle que dans les cas où le créancier avait agi méchamment ou malicieusement¹⁴.

En outre, après le jugement de première instance dans l'affaire *Houle*, nos tribunaux ont à au moins trois reprises¹⁵ donné gain de cause à la banque poursuivie, à cause de l'application restrictive de la théorie de l'abus de droit : aucune preuve n'avait pu être faite de la malice, de la mauvaise foi ou de l'intention de nuire de la banque qui avait réalisé sa garantie.

Dans l'arrêt *Pole Lite Ltée c. Banque provinciale du Canada*¹⁶, la Cour d'appel jugea que la banque ne s'était pas rendue coupable d'un abus de droit, mais reconnut implicitement qu'elle aurait pu l'être si, « par crainte exagérée de perdre ses sûretés, [elle] liquide du jour au lendemain celles-ci en ne laissant pas l'occasion à son client de trouver une solution à son problème [...]»¹⁷. » Il n'est donc pas si surprenant, à la lumière de cet arrêt,

¹²*Skyroters Ltd c. Bank of Montreal* (1980), 34 C.B.R. (n.s.) 238 à la p. 242 (Ont. S.C.) : « It is not the demand to pay as such that is significant. What is significant is the time extended to the debtor before action is taken to enforce the security. »

¹³Les cas les plus récemment rapportés sont : *Charland c. Banque canadienne impériale de commerce* (10 décembre 1985), Beauharnois 760-05-000190-833, J.E. 86-142 (C.S.) ; *White c. Banque nationale du Canada* [1986] R.R.A. 207, J.E. 86-339 (C.S.) ; *Équipements Select Inc. c. Banque nationale du Canada* (18 novembre 1986), Québec 200-05-003613-820, J.E. 87-189 (C.S.).

¹⁴*Aluminium Co. of Canada c. Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.* [1966] B.R. 641 ; *Banque provinciale du Canada c. Martel* [1959] B.R. 278 ; *Latreille Automobile Ltée c. Volvo (Canada) Ltd* [1978] C.S. 191 ; *Cassane c. Grollet Ltée* (11 octobre 1979), Montréal 09-000230-763, J.E. 79-945 (C.A.) ; *Banque canadienne impériale de commerce c. Zidle* (26 août 1980), Montréal 500-09-000925-768 (C.A.) ; *Lessard c. Banque canadienne nationale* (8 septembre 1981), Beauce 350-05-000291-76 (C.S.) ; *Sarvey Inc. c. Banque canadienne nationale* [1981] C.S. 1122.

¹⁵Voir les arrêts cités, *supra*, note 13. Voir aussi *Garage Gingras Inc. c. Banque nationale du Canada* (14 janvier 1986), Montréal 500-05-010494-824 (C.S.).

¹⁶[1984] C.A. 170.

¹⁷*Ibid.* aux pp. 176-77.

que la Cour d'appel, dans les circonstances décrites dans l'arrêt *Houle*, ait jugé la Banque nationale du Canada coupable d'un abus de droit.

Dans l'affaire *Houle*, la Cour d'appel fit une étude poussée de la jurisprudence et de la doctrine en matière d'abus de droit, et en vint à la conclusion suivante :

[L]e moment est maintenant opportun pour déclarer que cette théorie, qui fait maintenant partie du droit québécois, ne doit plus être limitée en matière contractuelle seulement aux cas où le créancier réagit malicieusement, méchamment ou est de mauvaise foi¹⁸.

Voici donc que les banques et autres créanciers se voient imposer plus strictement le devoir de bonne foi prévu à l'article 1024 du *Code civil*, et articulé dans l'arrêt *Banque nationale du Canada c. Soucisse*¹⁹. Il n'est plus nécessaire, pour les tenir responsables des conséquences de leurs actes intempestifs envers leurs débiteurs, de faire la preuve très difficile — voire quasi impossible — d'une intention de nuire ou d'une mauvaise foi équivalant à de la malice.

Dans l'affaire *Houle*, la banque était pour ainsi dire « sur la clôture », puisque les faits démontraient de sa part une apparence de mauvaise foi. Nul doute que ceci a facilité la tâche de la Cour. Il lui aurait vraisemblablement été possible de condamner la banque sur la base de la jurisprudence antérieure, sans déroger à celle-ci d'une manière aussi déterminante.

IV. Le voile corporatif

L'autre intérêt de l'affaire *Houle* réside dans le fait que la poursuite contre la banque avait été intentée non pas par la compagnie victime de l'abus de droit, mais bien par ses actionnaires personnellement. Ceci soulève la question épineuse et controversée du « voile corporatif », c'est-à-dire du cloisonnement étanche qui doit en principe être respecté entre la compagnie, personne distincte, et ses actionnaires.

L'arrêt *Salomon*²⁰ a établi en 1896 le principe de la personnalité distincte et autonome de la compagnie, et ce principe a été maintes fois réaffirmé par nos tribunaux, dont la Cour suprême aussi récemment qu'en 1980, dans l'arrêt *Covert c. Ministre des Finances (N.-É.)*²¹ :

Il est fondamental qu'une compagnie en tant que corps constitué soit du point de vue juridique une entité distincte des actionnaires qui la composent.

¹⁸*Supra*, note 1 à la p. 1529.

¹⁹[1981] 2 R.C.S. 339 à la p. 356, 43 N.R. 283.

²⁰*Supra*, note 5.

²¹[1980] 2 R.C.S. 774, (*sub nom. Jodrey's Estate c. Province of Nova Scotia*) 32 N.R. 275 [ci-après *Covert* cité aux R.C.S.].

Le principe énoncé dans l'arrêt *Salomon v. Salomon & Co. Ltd.* [...] fait toujours partie intégrante de notre droit et les tribunaux l'ont en général appliqué strictement²².

L'un des corollaires du principe de la personnalité distincte de la compagnie est que les droits et recours de la compagnie lui sont propres et ne peuvent être défendus ou intentés que par elle-même. Un contrat signé par la compagnie n'a d'effet qu'entre elle et le tiers contractant, conformément à l'article 1023 du *Code civil*. Les actionnaires ne peuvent, sauf peut-être le cas exceptionnel de l'action dérivée, exercer des recours qui appartiennent à la compagnie, en vertu du principe exprimé à l'article 59 du *Code de procédure civile* que « nul ne peut plaider au nom d'autrui ».

La jurisprudence a toujours, systématiquement, rejeté les réclamations personnelles d'actionnaires contre des tiers ayant contracté avec la compagnie et lui ayant causé un dommage, pour le motif qu'il n'y avait pas de lien de droit entre les actionnaires et les tiers en question²³.

La citation suivante, extraite de l'arrêt maintes fois cité *Silverman c. Heaps*²⁴, exprime bien cette position :

The shareholder of a company has no action against the person who causes damage to the company. One cannot limit his responsibility by investing in a company and still consider as a personal damage any damage caused to such company ; the shareholder's damage is indirect.

Le principe des recours distincts de la compagnie de ses actionnaires a été exprimé dès 1843, dans le célèbre arrêt *Foss c. Harbottle*²⁵, et confirmé en 1901 par le Conseil Privé dans l'arrêt *Burland*²⁶ :

Again, it is clear law that in order to redress a wrong done to the company or to recover moneys or damages alleged to be due to the company, the action should primâ facie be brought by the company itself.

²²*Ibid.* à la p. 823.

²³Voir *Aqua Pool Co. c. Banque canadienne impériale de commerce* (21 octobre 1974), *Beauce* no 34-342 (C.S.) ; *Banque canadienne impériale de commerce c. Zidle*, *supra*, note 14 ; *Lessard c. Banque canadienne nationale*, *supra*, note 14 ; *Charland c. Banque canadienne impériale de commerce*, *supra*, note 13 ; *White c. Banque nationale du Canada*, *supra*, note 13 ; *Équipements Select Inc. c. Banque nationale du Canada*, *supra*, note 13 ; *Kerner c. Banque canadienne impériale de commerce* (26 août 1980), Montréal 500-09-000939-769 (C.A.) ; *Béland-Abraham c. Crown, Cie d'assurance-vie* (3 juillet 1985), Montréal 500-05-007707-845 et 500-05-007708-843, J.E. 85-823 (C.S.). En droit anglo-canadien, voir *Burland c. Earle* (1901), [1902] A.C. 83, 71 L.J.P.C. 1, 85 L.T. 553, 18 T.L.R. 41 (P.C.) [ci-après *Burland* cité aux A.C.] ; *Brown c. Mezies Bay Timber Co.* (1917), 24 B.C.R. 27, 34 D.L.R. 452, [1917] 2 W.W.R. 658 (C.A.) ; *Chow c. Patterson* (1973), 38 D.L.R. (3d) 721 (B.C.S.C.) ; *Prudential Assurance Co. c. Newman Industries (No. 2)* (1981), [1982] Ch. 204, [1982] 2 W.L.R. 31, [1982] 1 All E.R. 354 (C.A.).

²⁴[1967] C.S. 536 à la p. 539.

²⁵(1843), 2 Hare 461, 67 E.R. 189, 62 R.R. 185 (Ch.).

²⁶*Supra*, note 23 à la p. 93.

On trouvera dans une décision plus récente, *Rogers c. Bank of Montreal*²⁷, un relevé détaillé de la jurisprudence américaine et canadienne sur cette question. Cet arrêt a encore une fois réaffirmé le principe que même en cas de délit (en l'occurrence, une conspiration), un actionnaire ne bénéficie d'un droit de recours personnel que s'il existe entre lui et l'auteur du délit des relations indépendantes de celles qui découlent de son intérêt dans les actifs de la compagnie. La décision rendue par la Cour supérieure dans *Dempsey c. Canadian Pacific Hotels Ltd*²⁸ présente certaines similitudes avec l'affaire *Houle*. Il s'agissait de la réclamation d'un actionnaire de la compagnie faillie Manoir Richelieu Ltée contre C.P. Hotels Ltd, pour cause de mauvaise gestion du Manoir Richelieu par cette dernière compagnie.

Cette réclamation portait sur des dommages contractuels ou, alternativement, délictuels. Elle échoua sur les deux tableaux, la Cour refusant de « soulever le voile » en l'absence de fraude ou de conduite impropre. Dempsey, actionnaire de la compagnie, avait tiré avantage du voile corporatif en se soustrayant, grâce aux dispositions de la *Loi sur la faillite*²⁹, à toute responsabilité personnelle vis-à-vis les créanciers de sa compagnie.

It would be a travesty of justice to pierce the corporate veil and recognize Dempsey's personal right of action contractually against C.P. Hotels while at the same time Dempsey has taken advantage of the same corporate veil to negate his liability for all the obligations of the corporation towards its creditors³⁰.

Quant au prétendu délit de C.P. Hotels, il n'existait pas : il n'y avait pas eu de faute au sens de l'article 1053 du *Code civil* mais, tout au plus, un manquement à une obligation contractuelle.

Ce qui distingue l'arrêt *Houle* de la décision dans *Dempsey* comme d'ailleurs de presque toute la jurisprudence québécoise portant sur des poursuites similaires, c'est qu'il y avait effectivement eu une faute, un délit de la part du tiers, c'est-à-dire la banque. S'il n'y avait pas eu de faute, la Cour d'appel n'aurait pas donné gain de cause aux frères Houle :

La nature de cette action est délictuelle. Sur ce, précisons qu'on n'aurait pu intenter pareil recours sur la base d'une responsabilité contractuelle. Les intimés n'étaient pas partie au contrat³¹.

Lorsqu'un tiers, par son délit, cause directement un dommage à une personne, celle-ci bénéficie d'un recours contre ce tiers en vertu de l'article

²⁷[1985] 5 W.W.R. 193, 64 B.C.L.R. 63, 30 B.L.R. 41 (S.C.).

²⁸[1984] C.S. 752.

²⁹S.R.C. 1970, c. B-3.

³⁰*Supra*, note 28 à la p. 756.

³¹*Supra*, note 1 à la p. 1523.

1053 du *Code civil*, et le fait qu'elle soit ou non actionnaire d'une compagnie avec laquelle le tiers transigeait n'y change rien. Au contraire, on a même vu des cas où un actionnaire blessé par un tiers a pu réclamer avec succès, comme dommages subis, la baisse de profitabilité de la compagnie qu'il contrôlait³².

Mais la simple existence d'un délit ne suffit pas à conférer aux actionnaires d'une compagnie un recours contre l'auteur de ce délit. Encore faut-il que ce délit ait été commis à leur endroit, et non à celui de leur compagnie. Autrement, les dispositions de l'article 1075 du *Code civil* joueront, et le « voile corporatif » fera obstacle à tout recours personnel des actionnaires, comme en témoigne la jurisprudence constante dont fait état l'arrêt *Rogers c. Bank of Montreal*³³.

La Cour d'appel a conclu de certains éléments précis, ou plutôt de leur présence cumulative, qu'il existait « en équité » un lien de droit entre les frères Houle et la banque.

« Le caractère particulier de ce dossier nous démontre que la banque faisait affaires non seulement avec la compagnie mais aussi avec les intimés [...]»³⁴. » Ce « caractère particulier » découlait des éléments suivants : cautionnements personnels des actionnaires, caractère familial de l'entreprise, nombreuses années de collaboration, et une demande faite aux actionnaires d'investir d'autres sommes dans l'entreprise.

Il est difficile de trouver là-dedans des faits distinguant le cas des Houle de celui d'innombrables autres petites et moyennes entreprises de type familial. On ne peut certes déduire de l'existence de cautionnements personnels, quasi omniprésents lors de financements bancaires, celle d'un lien de droit entre des actionnaires et la banque. Aucun des autres facteurs mentionnés plus haut n'est déterminant non plus.

Ce qui est particulier à l'affaire Houle, c'est le fait que les actionnaires aient été en pleine négociation de vente de leurs actions lors de la prise de possession par la banque, et qu'ils aient effectivement vendu leurs actions presque simultanément à celle-ci. De la sorte, une séparation est intervenue

³²En Angleterre, voir *Lee c. Sheard* (1955), [1956] 1 Q.B. 192, [1955] 3 W.L.R. 951, [1955] 3 All E.R. 777 (C.A.); *Ashcroft c. Curtin* [1971] 1 W.L.R. 1731, [1971] 3 All E.R. 1208 (C.A.); *Malyon c. Plummer* (1963), [1964] 1 Q.B. 330, [1963] 2 W.L.R. 1213, [1963] 2 All E.R. 344 (C.A.); *Esso Petroleum Co. c. Mardon* [1976] Q.B. 801, [1976] 2 W.L.R. 583, [1976] 2 All E.R. 5 (C.A.). Au Canada et au Québec, voir *Kummen c. Alfonso* (1952), [1953] 1 D.L.R. 637, 7 W.W.R. (n.s.) 422, 60 Man. R. 369 (C.A.); *Lalonde c. J.E. Duhamel Ltée* [1982] C.S. 209; *Sutherland Construction Co. c. Shier* (1940), 69 B.R. 575.

³³*Supra*, note 27.

³⁴*Supra*, note 1 à la p. 1523.

entre les actionnaires et la compagnie, et il était plus aisé pour la Cour de considérer les actionnaires comme distincts de la compagnie.

S'il n'y avait pas eu vente de leurs actions, les frères Houle n'auraient pu réclamer que la diminution de valeur de celles-ci (avec la preuve ardue que ceci aurait exigée), et il est extrêmement douteux, à la lumière de la jurisprudence dont nous avons fait état, qu'un tel recours aurait été accueilli. On a, en effet, vu plusieurs cas où la valeur des actions était tombée à zéro parce que la saisie par le créancier avait entraîné la faillite de la compagnie, et où le recours des actionnaires contre ce créancier a été rejeté.

Faut-il conclure de l'arrêt *Houle* qu'il suffit aux actionnaires de vendre leurs actions à perte pour qu'automatiquement ils bénéficient de recours personnels contre les tiers ayant causé un dommage à leur compagnie ? Sûrement pas. En vertu des principes de droit corporatif, le recours en dommages, dans un tel cas, demeure l'apanage exclusif de la compagnie : les acheteurs des actions peuvent faire en sorte que ce recours soit intenté par la compagnie, et bénéficier indirectement des dommages perçus par elle. C'est ce qu'en anglais on appelle un « windfall profit »³⁵.

Dans l'affaire *Houle*, la banque s'était prémunie contre une telle éventualité, en se faisant signer une quittance par la compagnie, en accord avec le nouvel actionnaire.

Il est clair que la décision rendue dans l'arrêt *Houle* a été largement motivée par un souci d'équité, plutôt que par une stricte application des principes de droit corporatif. La Cour a été influencée non seulement par l'abus de droit commis par la banque, mais aussi par sa mauvaise foi. La banque était au courant des négociations entreprises par les frères Houle avec Weddel Ltd, et elle a tenté de s'exonérer en obtenant de ce nouvel actionnaire, qu'elle a d'ailleurs impliqué dans le processus de réalisation de sa garantie, une quittance pour le moins inusitée. Ici, c'est le « cover-up » qui a mal paru, et qui a été interprété comme un aveu de culpabilité.

C'est avec raison que nos tribunaux, lorsque l'arrêt *Houle* leur est cité à l'appui d'une demande de « levée du voile corporatif », traitent cette décision comme exceptionnelle :

³⁵Voir *Regal (Hastings) Ltd c. Gulliver* (1942), [1967] 2 A.C. 134 n, [1942] 1 All E.R. 378 (H.L.); *Lavigne c. Robern* (1984), 51 O.R. (2d) 60, 6 O.A.C. 304, 18 D.L.R. (4th) 759, 28 B.L.R. 76; *Abbey Glen Property Corp. c. Stumborg* (1978), 9 A.R. 234, 85 D.L.R. (3d) 35, [1978] 4 W.W.R. 28, 4 B.L.R. 113 (C.A.).

Si monsieur le juge Deslongchamps dans l'affaire *Houle* a accueilli l'action des actionnaires, c'est manifestement parce que les circonstances étaient telles qu'il lui a été possible de déterminer que les véritables personnes avec qui la Banque faisait affaires étaient les demandeurs³⁶.

Le passage suivant de L.C.B. Gower, maintes fois cité par nos tribunaux³⁷, garde toute son actualité :

[T]hose who have chosen the benefits of incorporation must bear the corresponding burdens, so that if the veil is to be lifted at all that should be done in the interests of third parties who would otherwise suffer as a result of that choice³⁸.

L'arrêt *Houle* contredit ce principe, mais en raison de son caractère exceptionnel, on ne peut conclure qu'il l'a écarté pour l'avenir.

Ainsi que l'a souligné avec justesse le juge Malouf dans l'arrêt *Houle*,

[I]es tribunaux ont décidé à plusieurs reprises qu'il était possible de soulever le voile corporatif pour établir un lien de droit afin d'éviter et de prévenir certaines injustices ou malhonnêtetés.

[...]

[L]es raisons invoquées par les tribunaux lorsqu'ils soulèvent le voile corporatif varient énormément d'un dossier à l'autre. En effet, le voile est parfois soulevé à la demande d'un tiers, lorsque la compagnie ne sert qu'à masquer les activités illégales ou malhonnêtes de certains de ses administrateurs ou actionnaires, ou est utilisée pour contrevenir à une prohibition d'ordre public ou à des fins frauduleuses ou délictuelles³⁹.

Un exemple récent de « levée du voile » pour prévenir l'injustice et la malhonnêteté peut être trouvé dans l'arrêt *Ballas c. Grenier*⁴⁰.

On dénote cependant, en plus de l'arrêt *Houle*, une nouvelle tendance des tribunaux à passer outre aux structures corporatives pour des raisons avant tout d'équité, même en l'absence de fraude ou de malhonnêteté. Cette tendance se manifeste dans l'arrêt de la Cour suprême *Corporation municipale de St-David de Falardeau c. Munger*⁴¹, d'ailleurs cité par la Cour dans

³⁶*Charland c. Banque canadienne impériale de commerce, supra*, note 13 à la p. 27, cité dans *Équipements Select Inc. c. Banque nationale du Canada, supra*, note 13, et *White c. Banque nationale du Canada, supra*, note 13. Voir aussi *Re 125258 Canada Inc. (formerly Cast North America Ltd) : Bissegger et Banque royale du Canada* [1986] R.J.Q. 1666 à la p. 1679 (C.S.).

³⁷Voir l'arrêt récent *Constitution Insurance Co. of Canada c. Kosmopoulos* [1987] 1 R.C.S. 2 à la p. 11, 34 D.L.R. (4th) 208, (*sub nom. Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co. of Canada*) [1987] 1 I.L.R. 1-2147.

³⁸*Principles of Modern Company Law*, 4e éd., Londres, Stevens & Sons, 1979 à la p. 138.

³⁹*Supra*, note 1 aux pp. 1522-23.

⁴⁰(1er août 1986), Frontenac 235-02-000413-847, J.E. 86-918 (C.P.).

⁴¹[1983] R.C.S. 243, [1983] R.D.J. 207, conf. [1981] C.A. 308 et commenté par l'auteur dans P. Martel et M. Martel, *Les aspects juridiques de la compagnie au Québec*, t.1, 3e éd., Montréal, Wilson et Lafleur/Martel, 1987 à la p. 1-14D, et dans (1985) 45 R. du B. 448 à la p. 451.

Houle. On la retrouve également dans le récent arrêt de la Cour d'appel *Fisher c. Albert*⁴², où on a imposé à des actionnaires de compagnies le devoir de veiller à ce que les tiers traitant avec eux ne soient pas induits en erreur quant à l'identité de la personne avec laquelle ils transigent, au lieu de pénaliser ces tiers en leur opposant le « voile corporatif ».

Il est intéressant, à cet égard, de considérer les termes de l'article 345 du Projet de loi 20 adopté en avril 1987⁴³ mais non encore en vigueur :

La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'un tiers de bonne foi, dès lors que cette personnalité sert, entre autres, à masquer la fraude ou l'abus de droit.

Les mots « entre autres » ont été ajoutés à la version originale de cet article, ce qui le rend plus conforme à l'état du droit en matière de « voile corporatif ». Les cas de « levée du voile » ne sont pas, en effet, restreints à la fraude et à l'abus de droit.

On pourrait faire le reproche à cet article d'être à sens unique, car il ne vise que l'invocation du « voile » à l'encontre de tiers et non, comme dans l'arrêt *Houle*, par un tiers à l'encontre des actionnaires.

Il se peut que l'article 345, s'il est mis en vigueur, puisse être interprété *a contrario* pour empêcher les tribunaux de rendre des jugements d'équité comme dans *Houle* ou *Munger*. Cela serait dommage pour certains actionnaires, mais susceptible d'apporter un peu plus de stabilité au principe de la personnalité juridique distincte des compagnies. Cette stabilité serait néanmoins toute relative, car l'article 345 constituera pour les tribunaux une base législative, une justification jusqu'ici inexistante pour « soulever le voile corporatif » à la demande de tiers. Les mots « entre autres » risquent d'être interprétés comme une porte ouverte à la négation arbitraire de la personnalité indépendante des compagnies, et de faire souffler un vent d'incertitude et d'inquiétude dans le monde des affaires.

À tout prendre, il serait préférable que le législateur ne s'immisce pas dans ce qui doit rester une création jurisprudentielle souple : la faculté, lorsque les circonstances le justifient et seulement alors, de passer outre aux structures corporatives.

⁴²(4 août 1987), Montréal 500-09-000932-780, J.E. 87-910, (C.A.).

⁴³*Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q. 1987, c. 18.